

Lyon, le 3 septembre 2014

L'inspecteur d'académie-
directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale

à

Mesdames et les messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

s/c

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale chargés de
circonscription

Division de l'élève
et de la scolarité

2013

Affaire suivie par :
Joëlle PRUVOST

Téléphone :
04-72-80-69-88

Télécopie :
04-72-80-67-65

Mél. :
ce.la69-dive@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon
CEDEX 07

**Objet : demandes d'autorisation de sorties scolaires avec nuitées des écoles
maternelles et élémentaires publiques du Rhône :**

Réf. : circulaire n°99-136 du 21-9-1999
circulaire n°2005-001 du 5-1-2005
circulaire n°2013-106 du 16-7-2013

Les sorties scolaires avec nuitées exigent au-delà d'un projet pédagogique de qualité en lien avec le projet d'école, de strictes conditions de transport et d'accueil et une vigilance particulière liée à la nature, l'encadrement et la mise en sécurité des activités proposées qu'il m'appartient de vérifier.

A ce titre, je vous demande une attention et un soin particulier à apporter à la constitution du dossier de demande d'autorisation de sortie scolaire avec nuitée.

Avant de constituer tout dossier, je vous demande :

- de vous assurer que le centre d'accueil pressenti est bien inscrit au répertoire départemental du département concerné (consulter le site internet de la DSDEN d'accueil). Le numéro d'agrément devra être impérativement noté sur le dossier. Il s'agira de bien vérifier, le cas échéant, que le centre d'accueil bénéficie de l'autorisation en cours de validité des services de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Général pour accueillir les enfants de moins de 6 ans, voire de l'autorisation supplémentaire pour accueillir les élèves de moins de 4 ans.
- de prendre systématiquement l'attache du conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier si vous envisagez un séjour dont l'hébergement n'est pas exclusivement réservé à un public scolaire (camping, auberge de jeunesse, famille d'accueil...) et / ou si vous souhaitez programmer des activités sportives dites « à risque » avec taux d'encadrement renforcé.

- de faire preuve de prudence dans le versement éventuel d'arrhes. Toute somme engagée pourrait être perdue si l'autorisation n'était pas accordée.
- de prévoir impérativement un dispositif de remplacement (permutation avec un autre enseignant de l'école, maître supplémentaire, directeur de l'école) en cas d'empêchement majeur du maître de la classe et d'en informer aussitôt, le cas échéant, les services de la DSDEN.

Le nouveau dossier de demande d'autorisation de sortie scolaire avec nuitée est disponible et téléchargeable sur le site de la DSDEN du Rhône (www.ia69.ac-lyon.fr). Ce nouveau dossier annule et remplace le précédent.

Attention, si plusieurs classes participent à la même sortie dans le cadre d'un même projet pédagogique, un seul dossier peut alors être constitué. Ce dossier devra mentionner clairement les effectifs et l'encadrement par classe ainsi que les différents emplois du temps.

Vous utiliserez l'imprimé joint et les annexes, sans les modifier. Vous renseignerez avec précision toutes les rubriques. Vous joindrez toutes les pièces demandées et seulement les pièces demandées. Les copies des BAFA, BAFD des animateurs, diplômes conseillés mais non obligatoires, pourront être conservées dans l'école.

Vous veillerez à respecter chacun des points suivants :

- Concernant les effectifs, il vous est demandé de faire apparaître l'effectif réel des élèves de la classe ou des classes participant à la sortie. Il appartient également à l'enseignant organisateur de la sortie de signaler au moment du départ toute modification de la liste de passagers (à l'école qui informera les services de la DSDEN ou directement à la DSDEN par courrier électronique).
- Concernant l'encadrement des élèves, il appartient à l'enseignant de s'assurer que les intervenants respectent les conditions d'organisation donc de suspendre ou d'interrompre l'intervention si la qualité de la séance ou la sécurité des élèves est mise en cause.
- Concernant le respect des taux d'encadrement, il est demandé de préciser le nombre d'élèves dans chaque groupe, le nombre d'intervenants agréés et d'enseignants les encadrant, ainsi que le rôle de l'enseignant ou de chaque enseignant.
- Concernant la participation éventuelle d'un(e) AVS (auxiliaire de vie scolaire) pour accompagner un élève handicapé ou pour accompagner une CLIS, vous voudrez bien vous reporter à l'annexe jointe à cette note de service.
- Concernant la participation d'enfants bénéficiant d'un PAI, le PAI doit intégrer dès sa création les mesures envisagées pour le voyage et le séjour prévus.

Le respect de ces consignes et la transmission de dossiers complets dans les délais permettra un traitement rapide des dossiers.

Je vous demande de prévoir :

- deux exemplaires du dossier complet par projet pédagogique pour un séjour dans un autre département ainsi que la page de la demande
- un dossier complet pour un séjour dans le Rhône ou à l'étranger.

Les délais de transmission sont impératifs, ils prévoient les délais de transmission et de traitement du dossier par les services des deux DSDEN :

5 SEMAINES avant le départ pour un séjour dans le département du Rhône

8 SEMAINES avant le départ pour un séjour dans un autre département

10 SEMAINES avant le départ pour les séjours à l'étranger

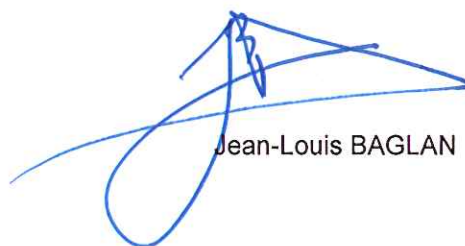
J'attire votre attention sur le fait que les dossiers doivent au préalable être visés par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour la validation de votre projet pédagogique, aussi je vous engage à prévoir le délai nécessaire qui lui permettra l'étude de votre dossier.

Tout dossier arrivé hors délai sera refusé.

Tout dossier incomplet ou faisant apparaître des incohérences relatives aux effectifs ou à l'emploi du temps par rapport à l'annexe 3 et 3bis vous sera renvoyé dans sa globalité.

Toute modification éventuelle (qui ne pourra être que marginale et exceptionnelle) du projet initial, avant et après autorisation, devra m'être soumise pour accord dans les plus brefs délais.

Je sais savoir compter sur votre implication au service du bon déroulement des sorties scolaires avec nuitées et de leur intérêt pédagogique pour nos élèves.



Jean-Louis BAGLAN

Annexe : modalités de participation d'un AVS à une sortie scolaire avec nuitée

Il convient de distinguer :

- l'auxiliaire de vie scolaire (AVS-co), qui intervient le plus souvent dans une CLIS, a comme employeur un chef d'établissement public et un contrat de droit public ou un contrat unique d'insertion de droit privé.
- l'auxiliaire de vie scolaire individuel (AVS-i) qui intervient dans un ou plusieurs collèges ou écoles auprès d'un ou plusieurs enfants. Il peut être employé par l'Etat (DSDEN) ou un chef d'établissement public (contrat de droit public).

Des accompagnements d'élèves en situation de handicap peuvent également être pris en charge par différents types de contrat de droit privé, dont le contrat unique d'insertion.

La participation d'un AVS à une sortie scolaire avec nuitée est soumise obligatoirement à l'ensemble des conditions suivantes :

- l'AVS doit exprimer par écrit sa volonté propre de participer à la sortie
- l'AVS doit renoncer à demander une contrepartie pour sa présence s'il exerce en tant qu'AVSco
- la prise en charge des autres enfants que l'auxiliaire accompagne doit être organisée préalablement et pendant toute la durée de la sortie. Les familles concernées doivent impérativement donner leur accord
- une autorisation de l'employeur est nécessairement requise.

Attention, les AVS en CUI ne sont autorisés à participer à une sortie scolaire avec nuitée qu'avec récupération des heures supplémentaires effectuées (emploi du temps durant le séjour à faire valider par l'employeur avant le départ). L'emploi de leur temps de travail durant la sortie doit respecter les principes suivants : ne pas effectuer plus de dix heures sur une journée, pas plus de 35 heures hebdomadaires, respecter une pause de 20 minutes toutes les 6 heures et ne pas assurer de service de nuit.

L'AVSi participe à la sortie scolaire pour le suivi de l'élève handicapé : il ne peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement du restant de la classe.

Un AVSco peut partir en sortie scolaire avec la CLIS qu'il encadre mais ne peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement. Cependant, il ne peut partir avec une classe ordinaire de la même école ou d'une autre école en laissant les élèves de sa CLIS.